



www.belor.be – info@belor.be

**BELOR a.s.b.l.**  
**Organisme de contrôle agréé et accrédité**  
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne  
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



**RAPPORT N° 1062418**

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE  
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

|                                                                                                               |                                                              |                                                                           |                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Date du contrôle : 01/09/2026<br>Heure d'arrivée : 9h00<br>Heure de départ : 9h45<br>Rapportage bureau : 0h15 | Rapport précédent :<br>absent<br>Scellé Belor : non<br>placé | Compteur GRD : N°1SAG1200459891<br>Code EAN : demandé mais non disponible | Index : 1313 kWh<br>Index : 1461 kWh |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|

|                                                                                                             |                                        |                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Renseignements Belor</b><br>Inspecteur : <b>Thomas de Couve</b><br>Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) : | <b>GSM : 0479/408.598</b><br>N° MME 21 | Ordre de service : N°102340<br>Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200<br>Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Renseignements d'identification**

Demandeur ou donneur d'ordre : Les Viviers  
Propriétaire, gestionnaire ou exploitant :  
Installateur ou responsable de l'installation : néant  
GRD, nom de l'entreprise distributrice d'électricité : TVA : Néant /

**Adresse de l'installation électrique :**

- ☒ Unité d'habitation : Appartement Type de locaux :  
☒ Lieux et emplacements spéciaux (Chapitre 7 du Livre 1) : salle de bain

**Objet de la visite**

- ☒ Visite de contrôle d'une installation électrique domestique (Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019)  
- ☒ Dans le cadre d'une vente (Chapitre 6.5)

**Description générale**

Fondations du bâtiment : ☒ avant le 1/10/1981 / Type de prise de terre : piquets  
Installation électrique réalisée : ☒ avant le 1/10/1981 ☒ après le 1/10/1981 et avant 1/06/2020 ☐ après le 1/06/2020  
Tension de service : ☒ 2 X 230V / mono 400/230V ☐ 3 X 230V ☐ 3 X 400V + N / Protection du GRD : 63A  
Colonne d'alimentation du tableau principal : 2 x 10mm<sup>2</sup> / Interrupteur différentiel général : 63A / 300mA / type : A  
Nombre de tableaux : 2 / Nombre de différentiels en aval du différentiel général : 0 / Nombre de circuits terminaux : 1 + 7

**CONCLUSION : Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.**

☒ **L'installation électrique n'est pas conforme**

L'installation électrique est non conforme aux prescriptions du Livre 1 reprises dans la rubrique « objet de la visite » (sous-sections 9.1.3 et 9.1.4 du Livre 1).

Dans le cas où l'installation est en service, les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment du présent contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

La vérification de la disparition des infractions sera constatée par BELOR

Le SPF Economie est informé dans un délai d'un an par Belor de l'existence d'infractions et au cas où il n'a pas été donné suite à la remise en ordre de l'installation.

☐ Ce rapport annule et remplace le rapport précédent N° /

☒ **La prochaine visite de contrôle est à effectuer au plus tard avant le: 01/09/2027 (section 9.1.3.2. du Livre 1)**

Merci de prendre rendez-vous au 010/45.41.06 ou via [info@belor.be](mailto:info@belor.be) pour une nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'inspecteur

Nom de la personne présente sur place

Visa du GRD

Marchand

  
DE COUVE



**BELOR**

[www.belor.be](http://www.belor.be) – [info@belor.be](mailto:info@belor.be)

**BELOR a.s.b.l.**  
**Organisme de contrôle agréé et accrédité**  
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne  
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

**RAPPORT N° 1062418**

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE  
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

**CONTENU DE L'INSPECTION**

**Contrôles administratifs**

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas

**Contrôles visuels**

Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe

Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service

Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits

Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques

Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes

Contrôle des appareils mobiles :

**Contrôles par essais** : ☐ Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels

Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels

**Contrôles par mesures (hors tension)**

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : **en continuité**

Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : **21.4MΩ**

Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :

INFRACTION  
CONFORME  
INFRACTION

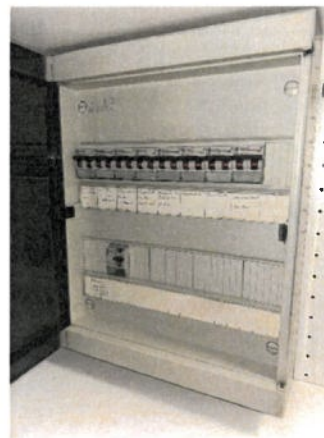
**Bâtiment**



**Compteur**



**Tableau électrique principal**



**OBSERVATIONS**

- Locaux occupés et meublés

**LIMITES DU CONTRÔLE**

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle :

- Les installations de panneaux photovoltaïques
- Les installations de bornes de recharge pour les voitures électriques
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Blocs de secours)

**REMARQUES**

- Rapport de contrôle précédent absent : Toute demande doit être accompagnée du rapport de contrôle de l'installation électrique.
- La liste des infractions est non exhaustive, elle se limite aux parties visibles et accessibles lors de la visite. D'autres infractions risqueraient également d'apparaître à l'examen des schémas électriques

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE  
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

**DEROGATIONS APPLIQUABLES**

- ☒ Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes (Section 8.2.2. du Livre 1) : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)
- ☒ Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes (Section 8.2.1. du Livre 1) : Anciennes installations électriques domestiques (avant le 1/10/1981)

**INFRACTIONS**

- ☒ Voir ci-dessous ☐ NEANT

**DOSSIER DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE**

**101** : Dossier électrique absent ou incomplet, il y a lieu d'établir les schémas unifilaires et de position conformément aux prescriptions du Livre 1 (sous-section 3.1.2.2 et 3.1.2.3)

**I PRISE DE TERRE, CONDUCTEURS DE PROTECTION ET LIAISONS EQUIPOTENTIELLES****PRISE DE TERRE**

**1007** : Prise de terre commune, **un seul sectionneur de terre** doit être installé et il doit rester accessible pendant toute la durée de vie de la prise de terre à l'ensemble des propriétaires, gestionnaires ou exploitants des installations électriques faisant usage de la prise de terre commune et à toute personne qui doit exécuter des travaux ou des mesures sur cette prise de terre (sous-section 5.4.2.1.c).

**MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES**

**1405** : Les socles de prises de courant placés avant le 1/10/1981 et alimentés par une canalisation sans conducteur de protection doivent être d'un modèle prévu sans broche de terre (sous-section 8.2.1.6) (**voir prise SDB**)

**II TABLEAUX ELECTRIQUES**

**2001** : Les tableaux électriques doivent être installés conformément aux prescriptions réglementaires du Livre 1 (risques de contacts directs) et selon les règles de l'art (chapitre 4.2, 4.4 et 5.3) (**tableau local compteur**)

**2005** : La tension d'alimentation doit être indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre (sous-section 3.1.3.3).

**2006** : Pictogramme d'avertissement contre les dangers électriques à placer (section 9.4.1)

**REPERAGE DES CIRCUITS**

**2101** : Les tableaux de répartition et de manœuvre sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels. Chaque circuit élémentaire est identifié par une lettre majuscule de l'alphabet (sous-section 3.1.2.1 et 3.1.3.3)

**DIFFERENTIELS**

**2202** : Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, dont le courant de fonctionnement est au maximum 300 mA, est au moins **placé à l'origine** de l'installation électrique (sous-section 4.2.4.3.b).

**2212** : Un différentiel de 30mA MAX doit être placé à l'origine des circuits d'éclairages, de prises (sauf appareils fixes ou à postes fixes), de locaux contenant une baignoire ou une douche, des machines à laver, séchoirs et lave-vaisselle (sous-section 4.2.4.3)



**BELOR**

[www.belor.be](http://www.belor.be) – [info@belor.be](mailto:info@belor.be)

**BELOR a.s.b.l.**  
**Organisme de contrôle agréé et accrédité**  
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne  
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

**RAPPORT N° 1062418**

## **RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

### **GENERALITES**

Une copie électronique de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans par l'organisme agréé ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique.

En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défectuosité d'un appareil.

Le rapport de contrôle a pour but d'être également transféré à votre Notaire ou à votre nouvel acquéreur de l'immeuble

### **OBLIGATIONS**

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

- l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.**

### **CONSIGNES DE SECURITE**

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

### **INTERDICTIONS**

Il est interdit :

- de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique ;
- de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

**Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.**

### **ASSURANCE QUALITE BELOR**

- L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à [info@belor.be](mailto:info@belor.be)
- Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à [info@belor.be](mailto:info@belor.be)
- Impartialité (Doc\_QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises
- RGPD : L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

### **REGLES CONCERNANT LES MODALITES DE REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC (BELAC 2-001, §4.2)**

**L'utilisation du symbole BELAC ainsi que la référence à notre accréditation n'est pas autorisée.**